



SOMMAIRE

	Page
Point 59 de l'ordre du jour: Opération des Nations Unies au Congo: pré- visions de dépenses (suite).	19

Président: M. Milton Fowler GREGG (Canada).

POINT 59 DE L'ORDRE DU JOUR

Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses (A/5560, A/C.5/983, A/C.5/L.793 et Corr.1 et Add.1) [suite]

1. M. QUIJANO (Argentine) rappelle que la question des opérations de maintien de la paix des Nations Unies figure à l'ordre du jour de l'Assemblée générale depuis 1956. Il est peut-être trop tôt pour évaluer l'ensemble des résultats obtenus, mais un fait au moins est certain: l'Organisation se trouve maintenant devant un déficit financier s'élevant à environ 140 millions de dollars. Dans le passé, la délégation argentine a insisté pour que la raison d'être et la nécessité de ces opérations soient examinées de très près chaque année, mais elle a toujours accepté en dernier ressort l'avis du Secrétaire général, qui est le mieux placé pour juger de ces questions.

2. La question dont l'Assemblée générale est actuellement saisie, et à laquelle priorité a été donnée dans les travaux de la Commission à la demande de la délégation congolaise, diffère de celles qui ont été examinées au cours des sessions antérieures, en ce sens que le mandat de l'ONU au Congo, notamment pour ce qui est des aspects militaires, a été rempli dans une large mesure. C'est l'impression qu'a donnée le Secrétaire général, tant dans son rapport du 17 septembre 1963 au Conseil de sécurité ¹/que dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/5501/Add.1). La délégation argentine éprouve donc de graves doutes quant à la nécessité d'ouvrir un nouveau crédit de 19 200 000 dollars pour assurer le maintien de la Force des Nations Unies au Congo pendant le premier semestre de 1964.

3. Si l'ONU disposait d'un fonds de la paix tel que celui qu'envisageait la résolution 1879 (S-IV) de l'Assemblée générale, la délégation argentine n'aurait aucune objection au maintien de la Force, à condition que ce maintien soit jugé nécessaire par le Secrétaire général. Mais, quand la seule possibilité qui s'offre est d'imposer aux finances déjà obérées de l'ONU une nouvelle "dépense de l'Organisation" au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte et conformément à l'avis consultatif rendu en 1962 par la Cour

internationale de Justice ²/, il ne lui est certainement pas possible de donner son consentement aussi facilement.

4. La délégation argentine a collaboré à la mise au point de procédures administratives et budgétaires plus rationnelles, compte tenu des problèmes créés par les dépenses de maintien de la paix de l'Organisation et par le fait qu'un certain nombre de pays n'ont pas contribué au règlement de ces dépenses. Malheureusement, ce travail avance très lentement. La délégation argentine a également appuyé la politique budgétaire de "maintien dans les limites acquises", en vertu de laquelle des crédits ne sont ouverts que pour couvrir des besoins essentiels. Son inquiétude devant la situation financière de l'ONU tient à son désir de voir l'Organisation devenir forte et efficace. Le déficit estimatif d'environ 140 millions de dollars à la fin de 1963 sera tout juste couvert par la vente d'obligations de l'ONU. La situation est donc précaire et l'approbation d'un nouveau budget de maintien de la paix au financement inadéquat ou rencontrant l'opposition d'un grand nombre d'Etats Membres risque de combler la mesure.

5. Malgré ces réserves, motivées principalement par le fait que le Secrétaire général n'a pas recommandé expressément le maintien de la présence militaire des Nations Unies au Congo et par la situation financière difficile de l'Organisation, la délégation argentine se doit de tenir compte de la demande d'aide présentée par le Gouvernement congolais dans la lettre du Premier Ministre du Congo au Secrétaire général en date du 22 août 1963³/. L'appui donné par les nations africaines à cette demande lui donne une importance accrue. Considérant dans un esprit bienveillant la proposition tendant à poursuivre l'opération des Nations Unies au Congo pendant le premier semestre de 1964, la délégation argentine souhaiterait que l'adoption de cette proposition s'accompagne de mesures de financement équitables et adéquates, vu la situation budgétaire qu'elle vient de rappeler. Les mesures proposées dans le projet de résolution dont la Commission est saisie (A/C.5/L.793 et Corr.1 et Add.1) pourraient rencontrer l'agrément de la délégation argentine si les arrangements financiers qui y sont prévus étaient améliorés.

6. Les idées de la délégation argentine touchant la compétence de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'exécution des opérations de maintien de la paix approuvées par le Conseil de sécurité sont bien connues. Toutefois, la délégation argentine est quelque peu inquiète du libellé du deuxième considérant du

²/ Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), avis consultatif du 20 juillet 1962; C.I.J., Recueil 1962, p. 151.

³/ Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5428, annexe I.

¹/ Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1963, document S/5428.

projet, lequel, s'il n'était pas modifié, constituerait, à son avis, un précédent fort dangereux.

7. Quant au paragraphe 4 du dispositif du projet, qui prévoit l'ouverture d'un crédit de 16 millions de dollars, la délégation argentine estime que la suggestion du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à réduire ce crédit (voir A/5560, par. 13) est valable et devrait être adoptée, le caractère controversé de la mesure envisagée exigeant que l'on ouvre un crédit aussi peu élevé que possible. M. Quijano espère que les auteurs du projet pourront accepter de ramener le chiffre de 16 millions de dollars à 15 millions de dollars.

8. La délégation argentine est toutefois extrêmement inquiète du système de répartition proposé au paragraphe 5 du projet. Lors de sa quatrième session extraordinaire, l'Assemblée générale avait posé, dans sa résolution 1874 (S-IV), des principes généraux destinés à servir de guide pour la répartition du coût de futures opérations de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses, mais de nombreuses délégations, partant de l'idée que l'opération du Congo prendrait fin en 1963, avaient accepté alors de remettre à l'année suivante l'application de ces principes. En conséquence, il faut une fois de plus, comme en juin 1963, établir une formule de répartition ad hoc pour le budget de l'ONUC en 1964.

9. Etant donné toutefois que la situation de 1964 diffère sensiblement de celle des années précédentes, les principes de répartition adoptés précédemment ne sont plus entièrement applicables. La formule énoncée au paragraphe 5 du projet de résolution pourrait, en fait, constituer un important pas en arrière dans les efforts déployés pour faire en sorte que la part des opérations de maintien de la paix à la charge des pays en voie de développement soit équitable: l'ensemble de ces pays aurait à payer 56 p. 100 de leurs quotes-parts au titre du barème ordinaire, c'est-à-dire le pourcentage le plus élevé depuis que l'Assemblée générale a accepté la formule de réduction de 50 p. 100 en 1959 [voir résolution 1441 (XIV) de l'Assemblée générale]. La délégation argentine considère qu'en imposant des quotes-parts relativement aussi élevés aux pays en voie de développement, on agirait de manière injuste et donc inacceptable. A son avis, le pourcentage à verser par les pays peu développés ne doit pas dépasser 40 p. 100 de ce que seraient leurs quotes-parts en vertu du barème ordinaire et, dans les circonstances actuelles, la solution idéale consisterait à ne pas modifier l'alinéa a du paragraphe 5, mais à remplacer les mots "45 p. 100", à l'alinéa b, par les mots "20 p. 100". Les deux alinéas réunis auraient pour effet de fixer une contribution qui dépasserait légèrement 35 p. 100 de la contribution prévue au titre du barème ordinaire des quotes-parts. Ce serait là un pourcentage logique, qui tiendrait compte des difficultés que connaissent actuellement les pays moins prospères. Le principe de la responsabilité collective serait maintenu et la charge serait équitablement répartie.

10. M. Quijano a noté avec intérêt que, d'après le représentant de la Nigéria (1010^e séance), la formule actuellement énoncée dans le projet assurerait le versement de contributions volontaires de la part de certains pays industrialisés. La délégation argentine espère que les pays qui sont en mesure de le faire apporteront une contribution aussi élevée que

possible, de manière qu'une solution généralement acceptable puisse être trouvée. Il serait regrettable que des positions rigides soient adoptées en la matière. Les petits pays espèrent que leur voix sera entendue et qu'il sera tenu compte de leur opinion.

11. La délégation argentine n'entend pas refuser son appui au projet de résolution et elle espère que la légère modification qu'elle a suggéré d'apporter au texte pourra être acceptée par les auteurs.

12. M. QUAISON-SACKEY (Ghana) rappelle que son pays fournit depuis trois ans une contribution en troupes et en ressources à l'ONUC. Lorsque le retrait de la Force des Nations Unies du Congo a été suggéré pour la première fois, le Ghana a avancé l'idée que les Etats africains devraient continuer à aider le Gouvernement congolais en lui fournissant des troupes et des ressources. A son avis, le Congo étant un territoire africain, il y avait lieu d'y éviter l'intervention de non-Africains, et le Ghana pensait que l'on pourrait conclure un arrangement de coopération régionale, sous une forme ou sous une autre, pour aider le Gouvernement congolais à maintenir l'ordre public dans son pays si des difficultés surgissaient après le retrait de la Force des Nations Unies.

13. Or, le Gouvernement congolais a décidé maintenant de demander le maintien de la Force des Nations Unies au Congo jusqu'au 30 juin 1964. On ne peut pas ne pas tenir compte de cette requête, et le Ghana a décidé de l'appuyer et de compter parmi les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.793 et Corr.1 et Add.1.

14. En se joignant aux auteurs du projet, la délégation ghanéenne souhaite faire preuve de solidarité avec la République du Congo et les autres pays d'Afrique. Elle tient toutefois à rappeler à la Commission ses mises en garde antérieures concernant la nécessité de former une forte armée congolaise. Si l'on avait tenu compte de ces avertissements, la situation actuelle ne se serait peut-être pas présentée. Si, après le 30 juin 1964, le Gouvernement congolais a encore besoin d'une aide militaire étrangère, cette aide ne devrait plus être fournie par l'ONU, mais faire l'objet de consultations entre Etats africains.

15. M. AHSON (Pakistan) déclare que sa délégation apprécie la diligence avec laquelle le Secrétaire général et ses collaborateurs ont préparé le rapport sur les prévisions de dépenses de l'ONUC (A/C.5/983) et félicite le Comité consultatif de son rapport sur la question (A/5560).

16. La délégation pakistanaise n'a cessé d'appuyer l'ONUC par ses paroles et par ses actes, prenant chaque année sa part des dépenses et achetant des obligations de l'ONU. C'est qu'elle estime que la notion de mesures collectives est directement conforme à la Charte et que le coût des opérations de maintien de la paix constitue des "dépenses de l'Organisation". Ce point de vue est confirmé par l'avis consultatif rendu en 1962 par la Cour internationale de Justice. La délégation pakistanaise a également participé de façon active aux travaux du Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU, où elle a précisé sa position^{4/}. Elle pense que le maintien

^{4/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, documents A/AC.113/8 et A/AC.113/23.

de l'ordre public est du ressort exclusif de l'Etat intéressé. La décision prise par le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 14 juillet 1960^{5/}, de fournir au Congo une assistance militaire pour le maintien de l'ordre public à l'intérieur de ce pays constitue un fait sans précédent, uniquement justifié par une situation qui, en raison du danger imminent d'intervention extérieure, était devenue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Ce danger se trouve maintenant écarté, et les buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, ont été atteints en grande partie. Comme le Secrétaire général le rappelle au paragraphe 19 de son rapport du 17 septembre 1963 au Conseil de sécurité, on ne peut attendre de l'ONU qu'elle s'engage à garantir de façon permanente un pays quelconque contre les désordres intérieurs. Il convient donc d'espérer que le Gouvernement congolais sera en mesure d'assumer, en tant qu'Etat souverain, la responsabilité du maintien de l'ordre public et de se passer à l'avenir de l'assistance de l'ONU, tout au moins à partir du 30 juin 1964. Lorsqu'il a présenté le projet de résolution A/C.5/L.793 et Corr.1 et Add.1, le représentant de la Nigéria a assuré la Commission que c'était la dernière fois que l'ONU était priée de fournir une assistance militaire. Le Premier Ministre du Congo lui-même, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général le 22 août 1963, a exprimé l'espoir que la relève des troupes des Nations Unies pourrait être menée à bien d'ici la fin du premier semestre de 1964. Compte tenu de ces assurances et de l'affirmation contenue dans le rapport du Secrétaire général, selon laquelle l'armée et la police congolaises ne sont pas encore capables d'assumer entièrement la responsabilité de l'ordre public, il semblerait souhaitable d'ouvrir les crédits nécessaires pour poursuivre l'opération du Congo pendant six mois. Il ne fait aucun doute, comme le Secrétaire général le souligne du paragraphe 10 de son rapport au Conseil, que la simple présence d'une Force des Nations Unies, quel que soit son effectif a, en général, un effet favorable.

17. Quant aux incidences financières du projet de résolution, le Pakistan, qui est un pays en voie de développement, désire consacrer le maximum de ressources à son programme de développement et souhaiterait donc que le coût de l'ONUC soit aussi faible que possible. Le Pakistan espère également qu'un plus grand nombre de pays développés verseront des contributions volontaires, tant en espèces qu'en nature. Bien que la résolution adoptée le 14 juillet 1960 par le Conseil de sécurité implique la fourniture d'une assistance militaire aussi longtemps que le Gouvernement congolais le jugera nécessaire, il convient de se rappeler que cette résolution a été adoptée pendant une période de crise et que les gouvernements intéressés étaient partis de l'idée que l'assistance en question avait un caractère d'urgence. Il ne s'agissait assurément pas pour l'Organisation, de s'engager à fournir indéfiniment une assistance militaire. La délégation pakistanaise votera donc pour le maintien de l'ONUC pendant six mois, étant entendu qu'en aucun cas l'opération ne devra se poursuivre au-delà du 30 juin 1964.

18. M. Ahson déclare en conclusion que sa délégation suit avec intérêt les travaux du Groupe de travail

pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU et espère que celui-ci pourra, en temps utile, mettre au point une formule relative aux opérations de maintien de la paix qui puisse être acceptée par tous.

19. M. TARDOS (Hongrie) rappelle que l'opération des Nations Unies au Congo, entreprise sur décision du Conseil de sécurité à la demande d'un gouvernement renversé par la suite sous les yeux mêmes des forces des Nations Unies, a donné lieu à de longues discussions et n'a certes pas recueilli l'approbation unanime des Etats Membres. L'orientation politique de l'ONUC a contraint le précédent Secrétaire général à recourir à l'Assemblée générale pour assurer le financement de l'opération sans passer par le Conseil de sécurité, ce qui était une violation de la Charte. On ne connaît que trop les conséquences qui en ont découlé pour la situation financière de l'Organisation. Le Secrétaire général actuel a hérité d'une tâche peu enviable et mérite de vifs éloges pour les efforts qu'il a déployés pour maintenir le prestige de l'Organisation tout en ménageant le retrait des troupes de l'ONU du Congo.

20. La Hongrie souscrit à l'analyse et aux conclusions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité en date du 17 septembre 1963. Dans ce rapport, le Secrétaire général déclare notamment qu'il n'a été autorisé à maintenir l'ONUC que jusqu'à la fin de 1963, qu'après le retrait des troupes belges aucun groupe militaire organisé et de caractère subversif dirigé par du personnel étranger n'a manifesté d'activité sur le territoire congolais et que les conditions internes se sont améliorées au point que la situation a cessé de constituer une menace sérieuse pour la paix internationale. Tout en notant qu'il existe encore certaines insuffisances en ce qui concerne le maintien de l'ordre public, le Secrétaire général affirme qu'il est raisonnable de ne pas attendre de l'ONU qu'elle s'engage à garantir de façon permanente un pays quelconque contre les désordres intérieurs. Cela est d'autant plus raisonnable que la Charte ne contient aucune disposition obligeant l'Organisation à maintenir l'ordre public dans un Etat souverain. Bien que le Gouvernement congolais ait demandé que les forces des Nations Unies soient maintenues au Congo pendant six mois de plus, le Secrétaire général fait remarquer à juste titre que, quels que soient les progrès réalisés d'ici juin 1964, on pourrait probablement justifier à cette date une nouvelle prolongation des activités de l'ONUC en invoquant les mêmes motifs.

21. La délégation hongroise est donc opposée à tout maintien des forces des Nations Unies au Congo. Leur présence ne pourrait se justifier que si le Gouvernement congolais pouvait préciser le danger extérieur qui le menace ou nommer les sources extérieures susceptibles de fomenter une guerre civile, et si l'organe approprié de l'ONU décidait alors que la présence des troupes est nécessaire dans l'intérêt de la paix internationale. Si l'Assemblée générale décidait, pour sa part, de maintenir la Force au Congo, malgré ces objections et bien qu'un grand nombre de pays africains désapprouve plusieurs aspects de l'opération, cela équivaldrait à rejeter l'analyse de la situation faite par le Secrétaire général et à violer la Charte une fois de plus, puisque seule une menace pour la paix internationale justifie l'envoi de troupes de l'ONU dans un pays. Un précédent dangereux serait également créé, car

^{5/} Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4387.

tout gouvernement incapable de maintenir l'ordre public dans son pays pourrait être tenté de demander à l'ONU de fournir des troupes à cette fin pendant une période donnée ou indéfinie; à l'extrême limite, une puissance coloniale pourrait demander qu'on l'aide à maintenir l'ordre public dans ses territoires d'outre-mer. Des demandes de ce genre donneraient lieu à des débats interminables, notamment pour ce qui est de la responsabilité financière, et détourneraient l'Organisation de ses buts initiaux. Si le Gouvernement congolais a besoin de forces de police, il faudra trouver de nouveaux moyens de les lui procurer et d'assurer le financement voulu. Ainsi, on pourrait appliquer à nouveau la procédure financière adoptée dans le cas de l'Irian occidental^{6/} et du Yémen^{7/}. La Commission pourrait envisager sous quelle forme on peut attendre une assistance des Etats Membres dont des troupes sont stationnées au Congo ou d'autres Etats sur une base bilatérale. L'ONU pourrait elle-même fournir une certaine assistance en organisant les forces de police dans le cadre de son programme d'assistance en matière d'administration publique. Mais le maintien des forces des Nations Unies au Congo ne se justifie nullement, et le Gouvernement hongrois ne s'estimera donc lié par aucune recommandation relative au financement de l'ONUC pour 1964.

22. M. SOSROWARDOJO (Indonésie) rappelle que sa délégation a exposé ses idées sur l'ONUC à la Cinquième Commission lors de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (993^e séance). Ayant appuyé en 1950 la résolution 377 (V) de l'Assemblée générale sur "L'union pour le maintien de la paix", elle a appuyé également l'action de l'ONU lorsque s'est posée la question du maintien de la paix et de la sécurité au Congo, et c'est à cette fin qu'elle a mis ses troupes à la disposition de l'Organisation. Cette attitude lui a également été dictée par le principe de la responsabilité collective, en dépit des diverses interprétations auxquelles ce principe a pu donner lieu.

23. Dans son rapport au Conseil de sécurité en date du 17 septembre 1963, le Secrétaire général, dont l'opinion mérite toujours de retenir l'attention, déclare que, par sa résolution 1876 (S-IV), l'Assemblée générale, si elle n'a pas fixé de date précise, a laissé entendre que l'Opération des Nations Unies au Congo devrait prendre fin au 31 décembre 1963. Dans son rapport au Conseil du 4 février 1963^{8/}, le Secrétaire général avait déjà déclaré que la plupart des buts de l'ONUC avaient été atteints dans une large mesure, mais qu'il faudrait encore fournir une assistance au Gouvernement congolais pour assurer le maintien de l'ordre public pendant une période de transition. Dans le plus récent de ces rapports, le Secrétaire général brosse un tableau encore plus encourageant, puisqu'il déclare qu'aucun groupe militaire organisé et de caractère subversif dirigé par des éléments étrangers n'est actif sur le territoire congolais. Il court certains bruits non confirmés, touchant la menace d'une nouvelle activité, mais la délégation indonésienne a tendance à croire que cette activité pourrait ne pas être exclusivement de caractère

étranger. Il est possible de douter que le Gouvernement congolais puisse faire face aux troubles qui risqueraient de se produire à la suite du retrait complet des forces des Nations Unies. L'Indonésie est d'avis que le succès obtenu par l'ONUC dans son ensemble ne devrait pas être compromis par la réapparition de désordres, et c'est dans cet esprit qu'elle a examiné l'appel lancé par le Premier Ministre du Congo dans sa lettre du 22 août 1963 au Secrétaire général pour que l'opération soit poursuivie jusqu'à la fin du premier semestre de 1964. Tout en reconnaissant la sincérité du Premier Ministre lorsqu'il se défend de toute intention de faire appel à l'assistance de l'ONU au-delà de cette date, la délégation indonésienne espère qu'il sera possible de fournir à cet égard certaines assurances à l'Organisation et d'élaborer des programmes garantissant l'adoption, durant les six mois à venir, de mesures appropriées qui permettent au Gouvernement congolais d'assurer à l'avenir la sécurité intérieure du pays.

24. Quant au projet de résolution dont la Commission est saisie, le Gouvernement indonésien estime que la quote-part des pays qui ont fourni des troupes pour les opérations de maintien de la paix devrait être moindre que celle des pays qui se sont bornés à verser des fonds. En tout état de cause, on ne saurait raisonnablement attendre des pays en voie de développement, qui ont besoin de toutes les ressources dont ils disposent pour mener à bien leurs plans de développement, qu'ils assument de lourdes charges supplémentaires. La délégation indonésienne pense, en particulier, que la proposition formulée à l'alinéa a du paragraphe 5 du dispositif — répartition de la somme de 3 millions de dollars sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964 — devrait être révisée de façon à tenir un plus grand compte de la capacité de paiement des pays en voie de développement, notamment de ceux qui apporteraient leur concours sous la forme de contributions en nature. M. Sosrowardojo espère que les auteurs du projet de résolution voudront bien tenir compte des idées qu'il a exposées.

25. M. RIOS BRIDOUX (Bolivie) déclare que son gouvernement s'est toujours vivement préoccupé de la situation financière de l'ONU, car l'Organisation ne saurait s'acquitter de son rôle si elle se trouve constamment au bord de la faillite. Il a été évident dès le début que la vraie raison des difficultés de l'Organisation était de caractère politique plutôt que financier: les débats qui se sont déroulés à la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale l'ont confirmé.

26. Nul ne se réjouit à l'idée de poursuivre l'opération au Congo pendant le premier semestre de 1964 alors que chacun avait espéré qu'il serait possible d'y mettre un terme à la fin de 1963. Cette proposition présente particulièrement peu d'attrait pour les pays qui, comme la Bolivie, souhaitent affecter leurs maigres ressources au développement économique. Néanmoins, si l'on veut ne pas perdre tout le fruit de l'œuvre accomplie par les Nations Unies au Congo, l'opération doit se poursuivre, même au prix de lourds sacrifices pour les Etats Membres.

27. Toutefois, il conviendrait d'établir un barème judicieux des quotes-parts qui soit plus favorable aux pays en voie de développement que celui qui est prévu dans la résolution 1876 (S-IV) de l'Assemblée générale. Une plus grande partie de la charge financière devrait être assumée par les grandes puissances,

^{6/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, point 89 de l'ordre du jour, document A/5170.

^{7/} Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-huitième année, Supplément d'avril, mai et juin 1963, document S/5325.

^{8/} Ibid., Supplément de janvier, février et mars 1963, document S/5240.

notamment par les membres permanents du Conseil de sécurité. Néanmoins, soucieuse de ne rien négliger pour permettre à l'ONU de maintenir la paix et la sécurité, la Bolivie a pris les premières mesures nécessaires pour acquitter ses arriérés de contributions au titre de la FUNU et de l'ONUC.

28. M. ABDI (Ethiopie) affirme que sa délégation ne le cède à aucune autre dans son souci d'éviter des dépenses superflues au Congo et de mettre fin à l'ONUC aussitôt que possible; toutefois, la question ne dépend pas uniquement de l'ONU. Le Gouvernement congolais lui-même ne pense pas que ses forces soient déjà à même d'assumer la pleine responsabilité du maintien de l'ordre public et c'est pourquoi il a demandé que l'opération des Nations Unies soit poursuivie pendant six mois de plus. Il apparaît clairement que l'ONU n'a pas encore terminé sa tâche et qu'elle doit poursuivre ses efforts jusqu'au moment où elle l'aura menée à bien, ce qui devrait être le cas à la fin de juin 1964. M. Abdi votera donc pour le projet de résolution dont la Commission est saisie.

29. M. KOLBASSINE (République socialiste soviétique de Biélorussie) signale que sa délégation a été surprise de recevoir des prévisions de dépenses relatives à la continuation de l'ONUC (A/C.5/983), alors que le Conseil de sécurité n'a pris aucune décision à ce sujet. Cette surprise a été d'autant plus vive qu'on avait déjà envisagé, lors de la quatrième session extraordinaire, un retrait total de troupes à la fin de l'année 1963; c'est ce qui ressortait nettement du paragraphe 5 du rapport présenté par le Comité consultatif lors de cette session^{9/}, et ces espoirs avaient été confirmés par d'autres documents et déclarations publiés depuis, tels que le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité en date du 17 septembre 1963 et la section V de l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation (A/5501/Add.1).

30. La délégation biélorussienne a donc été stupéfaite de lire dans un numéro récent d'un important quotidien new-yorkais que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Secrétaire général étaient convenus de maintenir une force de 5 000 hommes au Congo durant le premier semestre de 1964. Il semble dès à présent fort probable que l'Assemblée générale adoptera, même si elle ne le fait pas à l'unanimité, une résolution prévoyant la continuation de l'opération du Congo.

31. Ce brusque revirement de la part du Secrétaire général indique clairement qui se trouve derrière l'action de l'ONU au Congo et qui en profite. En réalité, ce n'a jamais été là un secret pour personne. La presse a publié des articles sur les sphères d'influence de plusieurs grandes puissances au Congo. Une brochure publiée à Bruxelles a donné des renseignements détaillés sur les activités de sociétés minières occidentales largement contrôlées par les Etats-Unis et l'on a pu apprendre que les capitaux britanniques contrôlaient désormais l'Union minière du Haut-Katanga. En janvier 1963, un quotidien français bien connu a fait observer que l'intervention des forces armées au Katanga constituait manifestement, de la part de groupes économiques américains, une tentative en vue de s'assurer le contrôle de nouveaux marchés. L'un des deux plus grands quo-

tiens new-yorkais a déclaré en mai 1963 que le Congo était devenu l'une des nombreuses responsabilités et préoccupations des Etats-Unis, et le U.S. News & World Report du 21 janvier 1963 a recommandé que le Congo reste en fait une colonie gouvernée soit par l'ONU avec l'aide de la Belgique, soit par les Etats-Unis. L'ONU sert de paravent aux manœuvres néo-colonialistes.

32. Ces faits ont toujours été clairs pour la délégation biélorussienne, qui n'a jamais fléchi dans son opposition à l'ONUC. Elle ne pourra jamais admettre que les néo-colonialistes et les monopoles étrangers utilisent l'ONU à leurs propres fins ou que certains intérêts américains s'efforcent d'effrayer les Etats africains en brandissant l'épouvantail du communisme. De plus, elle est fermement opposée à l'ONUC en raison de son caractère illégal, car l'action engagée au Congo l'a été en violation flagrante de la Charte, particulièrement du Chapitre VII. Pour ces raisons solides, impérieuses, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie a refusé de prendre une part des frais d'entretien de la Force des Nations Unies au Congo. Il est également opposé à la continuation de l'opération en 1964, pour les mêmes raisons. Bien que le Congo, en tant qu'Etat ayant accédé récemment à l'indépendance, ait sans aucun doute à faire face à des difficultés considérables, il n'est pas vrai que le retrait des troupes des Nations Unies et la fin de l'intervention des monopoles conduiraient au chaos. L'avenir du Congo doit être laissé entre les mains du gouvernement et du peuple congolais, qui se montreront certainement à la hauteur de leur tâche.

33. M. NOLAN (Irlande) déclare que, comme le mandat confié au Secrétaire général par la résolution du Conseil de sécurité en date du 14 juillet 1960 est toujours en vigueur et comme, de l'avis du Gouvernement congolais, les forces de défense nationale ne sont pas encore pleinement en mesure de s'acquitter de leur tâche, le Gouvernement irlandais ne voit pas d'autre solution que le maintien de la Force des Nations Unies au Congo pendant six mois supplémentaires, après la fin de l'année 1963; il appuiera par conséquent le projet de résolution A/C.5/L.793 et Corr.1 et Add.1 sous sa forme actuelle. Cette attitude ne surprendra personne, car l'Irlande, quoique étant un petit pays, a fourni des hommes, du matériel et des moyens financiers à la Force de l'ONU au Congo.

34. Le projet de résolution est bien adapté aux besoins de la situation présente et est fondé sur ce qui a déjà été convenu à la quatrième session extraordinaire. Bien que ce texte ne satisfasse pas complètement toutes les délégations, M. Nolan est convaincu que ses auteurs repousseront toutes les propositions d'amendements, qui risqueraient de compromettre le très précaire équilibre que le projet réalise. En particulier, la délégation irlandaise est opposée à tout amendement au paragraphe 5 du dispositif, qui réduirait le pourcentage à la charge des pays en voie de développement, sans prévoir un financement compensatoire. M. Nolan souligne que certains des pays en voie de développement visés au paragraphe 5 ont un revenu par habitant au moins aussi élevé que celui de certains des pays mentionnés au paragraphe 6, y compris son propre pays, dont on attend qu'ils fassent des contributions volontaires. Si la part des frais des pays particulièrement peu développés devait être diminuée, on serait peut-être

^{9/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session extraordinaire, Annexes, point 7 de l'ordre du jour, document A/5421.

amené à augmenter celle des autres pays, outre ceux mentionnés au paragraphe 6.

35. Quoi qu'il en soit, en modifiant les arrangements proposés au paragraphe 5 pour réduire le pourcentage des quotes-parts, on n'aborde pas la question sous l'angle qui convient et cela ne contribuera pas à une solution permanente. Cette tendance a son origine dans le mémoire que sept puissances ont présenté au Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'ONU^{10/} et où elles proposaient que le pourcentage des quotes-parts des pays en voie de développement diminue dans la mesure où les frais augmenteraient. Dans le cas présent, les frais à partager sont moindres, de sorte que l'on pourrait raisonnablement attendre des pays en voie de développement qu'ils paient plus; toutefois, M. Nolan ne suggère pas qu'il en soit ainsi.

36. Sous sa forme présente, le projet de résolution assurerait des fonds suffisants sous forme de contributions volontaires pour couvrir le déficit créé par la diminution de la part des pays en voie de développement.

37. M. GOTZEV (Bulgarie) déclare que l'attitude de sa délégation à l'égard de l'ONUC ne s'est pas modifiée depuis la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Le caractère de l'opération au Congo s'est modifié rapidement après son déclenchement, et son but a bientôt cessé d'être la protection du Congo contre une agression étrangère.

^{10/} Ibid., document A/AC.113/18.

Le Secrétaire général a récemment indiqué que la situation intérieure du pays ne constituait plus une menace pour la paix internationale, et il a mentionné la nécessité d'envisager le retrait et la dissolution de la Force des Nations Unies au Congo.

38. La continuation de l'opération à seule fin de maintenir l'ordre public à l'intérieur du territoire d'un Etat Membre constituerait une violation de la lettre aussi bien que de l'esprit de la Charte. Du point de vue de la procédure, la situation est parfaitement claire: seul le Conseil de sécurité peut décider du maintien de la Force, et l'Assemblée générale n'a aucune compétence à cet égard.

39. Le projet de résolution A/C.5/L.793 et Corr.1 et Add.1 prévoit une action qui n'a pas l'approbation du Conseil de sécurité et qui contredit la décision antérieure de l'Assemblée générale [résolution 1876 (S-IV)] de n'ouvrir de crédits pour l'ONUC que jusqu'au 31 décembre 1963. Tandis que le Secrétaire général a saisi de cette question le Conseil de sécurité dans le rapport qu'il lui a soumis le 17 septembre 1963, le projet de résolution, lui, laisserait la décision à l'Assemblée générale. De l'avis de la délégation bulgare, la Cinquième Commission de l'Assemblée générale ne peut pas s'occuper d'une question qui ne relève pas de la compétence de l'Assemblée générale elle-même. La Bulgarie ne participera pas au financement de la continuation de l'Opération des Nations Unies au Congo en 1964.

La séance est levée à 18 h 10.